

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES

581 chemin d'Aubord
CS 10001
30600 Vauvert

Références : -
Code AIOT : 0006605262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES implanté 581 chemin d'Aubord CS 10001 30600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance.

Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont mis en évidence un parc français vieillissant (l'âge moyen de la plupart des installations industrielles est de 40 - 50 ans) et la nécessité d'améliorer la prise en compte du comportement de certains équipements à « risque » dans la durée.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur

propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles.

L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES
- 581 chemin d'Aubord CS 10001 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0006605262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) est spécialisée dans l'élaboration d'eaux de vie de vin et de brandies, l'élevage en barriques ou tonneaux de chêne ainsi que leur assemblage. Elle exploite des installations de stockage d'alcools et de vieillissement des eaux de vie et de brandies qui sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 complété. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 compte tenu des quantités de produits susceptibles d'être présents sur le site (alcools de bouche). L'établissement relève aussi du statut Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale liée à la maintenance.

Particulièrement, elle a porté sur l'organisation de la maintenance, la planification des opérations, les procédures d'intervention et le suivi des prestataires extérieurs. Une visite sur le terrain a permis de constater l'état des équipements et l'avancement des travaux en cours.

Il ressort de l'inspection que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de maintenance formalisé. Les opérations de maintenance sont coordonnées de manière informelle par les responsables de service, sans service dédié ni traçabilité systématique des interventions. Les couronnes incendie du parc CICG sont hors service et shuntées, sans justification ni mesure compensatoire transmise. Par ailleurs, le remplacement des tuyauteries et des déversoirs est en cours, mais aucun planning ni historique des interventions n'a été présenté.

La visite de terrain a également mis en évidence l'absence de procédures écrites pour les interventions critiques (consignations, autorisations de travail, tests de fiabilité), ainsi que des lacunes dans le suivi du système d'extraction du nouveau bâtiment (2024), dont les modalités de déclenchement et de test ne sont pas documentées.

En conséquence, l'exploitant devra :

- fournir un plan de maintenance détaillé, incluant un historique des interventions et un échéancier pour les travaux en cours (tuyauteries, déversoirs, couronnes incendie) ;
- justifier la mise hors service des couronnes incendie du parc CICG et, le cas échéant, proposer un plan de remise en conformité ;
- établir des procédures formalisées pour les interventions de maintenance (consignations, autorisations de travail, formation des prestataires) ;
- intégrer le système d'extraction du nouveau bâtiment dans le plan de maintenance, en précisant les modalités de déclenchement, les protocoles de test et la périodicité des contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'établissement emploie 10 équivalents temps plein (ETP), répartis comme explicité en annexe confidentielle. L'établissement a transmis un organigramme daté de 2026 précisant l'organisation suivante pour la maintenance : • Maintenance usine : coordonnée par le maître de chai, qui fait intervenir son équipe chai (5 personnes) pour les petites réparations en interne et fait appel à des prestataires extérieurs pour les autres interventions. Ce périmètre couvre notamment les infrastructures (bâtiments, cuves, canalisations), le matériel de pompage, les engins, l'électricité et les équipements liés à la sécurité. • Maintenance laboratoire : coordonnée par le responsable laboratoire, selon le même mode de fonctionnement (interventions internes mineures et externalisation pour le reste). • Maintenance informatique : coordonnée par le responsable comptabilité, avec la même répartition des tâches. Aucun service ou poste dédié exclusivement à la maintenance n'existe au sein de l'établissement. Les interventions internes sont limitées aux petites réparations, tandis que la majorité des opérations de maintenance, en particulier celles liées à la sécurité et aux infrastructures critiques, sont externalisées. Aucune trace écrite d'une procédure formalisée de suivi ou de coordination centralisée de ces activités n'a été présentée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'ensemble des informations relatives au budget sont placées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant déclare disposer de contrats formalisés avec des entreprises extérieures. Par sondage, l'exploitant a présenté un avenant au contrat avec la société Teledyne Oldham Simtronics, référencé sous le contrat essentiel n°FR00029116, d'une durée de 1 an et signé le 06/10/2025. Il précise travailler avec des prestataires récurrents, sélectionnés en priorité parmi les entreprises locales pour favoriser la proximité géographique. Un manuel environnement-sécurité, daté de février 2026 (page 11, section <i>prestataires extérieurs</i>), a été présenté. Ce document stipule que : • Les intervenants extérieurs doivent justifier de références dans leur domaine d'activité. • Les prestataires déjà sensibilisés aux risques du site sont privilégiés. • Une formation aux risques et consignes de sécurité doit être dispensée aux nouveaux intervenants. • Un plan de prévention (PDP) est obligatoire pour toute intervention. • Un permis de feu doit être systématiquement établi pour les travaux à risque, par le maître de chai ou le directeur général, après analyse des travaux et des risques associés. L'exploitant indique cependant que cette procédure est « extrêmement rare » en pratique. Deux documents relatifs aux plans de prévention ont été transmis :

- Une trame vierge du plan de prévention, en version 2 datée de février 2026.
- Un plan de prévention rempli, établi pour une intervention de la société Oldham le 03/04/2026, d'une durée de 5 heures, pour la vérification des capteurs Oldham. Cette intervention n'a pas nécessité de permis de feu, selon l'exploitant, information reportée dans le document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Un plan de maintenance général a été transmis, mais il s'agit d'un document non daté listant les opérations à réaliser de façon générale (périodicité de contrôle générale) sans dates précises. Le suivi actuel daté repose sur :

- un calendrier manuel tenu par le responsable production qualité,
- un projet de rappels automatiques (en cours de développement avec un informaticien, non opérationnel à ce jour).

Les opérations de maintenance planifiées/en cours le jour de l'inspection, selon l'exploitant, incluent :

- Vérifications annuelles des boîtes à mousse (dernière vérification le 26/06/2026, RAS).
- Remplacement des boîtes à mousse : l'exploitant indique qu'il reste 10 à 15 unités à changer, dont 5 déjà reçues sur site, mais aucun planning formalisé ni traçabilité des changements n'a été présenté.
- Remplacement des tuyauteries corrodées (remplacement par de l'inox) :
 - 1 tronçon en acier restant (parc SICA),
 - Contour des tuyauteries SAV1 SAV2 UFAD à changer.
 - Tuyauteries de la conduite centrale de la boîte à mousse
 - Délai prévu : 2 ans (ou 15 jours en cas de défaillance détectée).
 - Aucun historique des remplacements n'a été présenté.

Par sondage, l'inspection a regardé la périodicités des contrôles :

- Détecteurs gaz (Oldham) : vérifiés 2 fois par an (dernière vérification en avril 2026). Document vu rapport d'intervention n°260404002124 : capteurs A8, A15, B06, B11, B13,

B15 en défaut. A la page 10 du rapport, il est indiqué que le capteur B11, zone 27 présente "Capteur en erreur à surveiller E102".

- Couronne incendie-boite à mousse-rideau d'eau (parc SICA et CICG) : Dernier contrôle présenté du 26/06/2026, RAS.
- Boites à mousse (parc UFAB-SAV1-SAV2) : Dernier contrôle présenté du 26/06/2026, RAS.

Par ailleurs, l'exploitant indique que certaines couronnes incendie ne sont plus fonctionnelles et ont été shuntées au niveau du parc CICG. L'inspection des installations classées n'a pas été informée au préalable, et aucune mesure compensatoire pour les moyens d'extinction n'a été présentée le jour de l'inspection.

Les seules maintenues en fonctionnement sont celles inscrites dans le POI pour le parc CICG, utilisée pour limiter les effets dominos en cas d'incendie du chai 2.

Enfin, dans le chai 3, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des opérations de maintenance du dispositif de désenfumage (extracteur d'air). En outre, il ne dispose pas de la documentation technique permettant de définir les opérations de maintenance et les périodicités de contrôle applicables à cet équipement, alors même qu'il constitue le moyen de désenfumage du chai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- Établir un plan de maintenance plus précis, permettant de suivre l'avancement des travaux en cours (tuyauteries et déversoirs en remplacement), avec des échéances et une traçabilité formalisées.
- Justifier l'état hors service des couronnes incendie du parc CICG et l'impossibilité de les remettre en fonctionnement, le cas échéant.
- Mettre en place un plan de maintenance préventive en accord avec les recommandations du dispositif de désenfumage au chai 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Aucune procédure écrite n'a été présentée pour encadrer les interventions de maintenance, notamment : • les étapes des interventions (consignations, modes opératoires, conditions de réalisation), • la répartition des tâches entre personnel interne et prestataires extérieurs, • la gestion des autorisations de travail (ex. : permis de feu, décrit comme "très rare" par l'exploitant), • l'analyse préalable des risques. Une fiche de préparation d'intervention pour les détecteurs gaz par la société Télédyn Oldham S04-32 a été mentionnée. Par ailleurs, aucun compte-rendu d'analyse post-intervention n'a été présenté. Les dérives récurrentes (ex. : encrassement des buses) ont été corrigées par le remplacement des canalisations en acier par de l'inox, mais aucune procédure formalisée n'a été présentée pour identifier et traiter les pannes répétitives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à affiner son suivi de la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Aucune procédure ou consigne d'exploitation formalisée n'a été présentée pour : • les phases critiques (démarrage/arrêt des installations, consignations), • les opérations sous-traitées (ex. : maintenance des détecteurs gaz), • les consignes d'exploitation intégrant la maintenance (vérifications en conditions normales ou dégradées).

Seul document identifié : Un plan de maintenance général (non daté), sans détails opérationnels ni périodicités précises. (cf constats précédents).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un suivi de la maintenance global (préventive, curative) daté afin d'être en capacité de réaliser une traçabilité de la maintenance passée et prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique ne disposer d'aucun indicateur de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant déclare procéder à une évaluation informelle de ses prestataires, se fondant principalement sur la reconduction des contrats comme indicateur de satisfaction. Il souligne par ailleurs que certaines collaborations perdurent depuis quinze à vingt ans.
Type de suites proposées : Sans suite